



Conseil économique et social

Distr. générale
6 mai 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Quarante-sixième réunion

Genève, 22-25 septembre 2014

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa quarante-sixième réunion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–9	2
A. Participation	2–5	2
B. Questions d'organisation	6–9	2
I. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention	10–14	3
II. Communications émanant du public	15–50	3
III. Dispositions relatives à la présentation de rapports	51	8
IV. Suivi de cas spécifiques de non-respect	52–56	9
V. Programme de travail et calendrier des réunions	57	9
VI. Questions diverses	58–69	9
A. Mode opératoire et document d'orientation du Comité d'examen du respect des dispositions	58–59	9
B. Questions diverses	60–69	10
VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion	70	11



Introduction

1. La quarante-sixième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) de la Commission économique pour l'Europe (CEE) s'est tenue du 22 au 25 septembre 2014 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Tous les membres du Comité étaient présents tout au long de la réunion. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts pour certains dossiers n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces dossiers ont été mis en délibération.

3. Les représentants du Gouvernement belge ont pris part à la séance publique du 22 septembre 2014. Les représentants des Gouvernements allemand, slovaque et britannique ont pris part à l'examen, en séance publique, des communications concernant leur respect des dispositions. Les représentants de la Belgique ont pris part à la séance publique du 25 septembre 2014.

4. Les auteurs de la communication ACCC/C/2013/91 (Royaume-Uni) et ACCC/C/2013/92 (Allemagne) ont pris part à l'examen, en séance publique, le 23 septembre 2014, de ces communications. L'auteur de la communication ACCC/C/2013/89 (Slovaquie) a pris part à l'examen, en séance publique, le 24 septembre 2014, de cette communication.

5. Ont aussi participé aux séances publiques, en qualité d'observateurs, des membres du public et des représentants d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales (ONG), dont l'Alliance du mouvement autrichien pour l'environnement (OEKOBUERO) (Autriche) et Earthjustice (Suisse), qui a participé au nom de l'ECO Forum européen, et Greenpeace Central and Eastern Europe. En outre, la municipalité de Kalná nad Hronom a pris part à l'examen, en séance publique, le 24 septembre 2014, de la communication ACCC/C/2013/89 (Slovaquie) et Bündnis 90/Die Grünen, Greens Fichtelgebirg et Greens Germany ont pris part à l'examen, en séance publique, le 23 septembre 2014, des communications ACCC/C/2013/91 et ACCC/C/2013/92.

B. Questions d'organisation

6. Le Président par intérim du Comité, M. Jonas Ebbesson, a ouvert la réunion.

7. Le Comité a adopté son ordre du jour tel que publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2014/10.

8. Le Comité a souhaité la bienvenue à deux nouveaux membres élus à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention (Maastricht, Pays-Bas, 29 juin-1^{er} juillet 2014). Afin de respecter les dispositions du paragraphe 11 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2/Add.8), les nouveaux membres du Comité, M^{me} Elena Fasoli et M. Alisatair McGlone, ont pris l'engagement solennel d'exercer leurs fonctions en tant que membres du Comité en toute impartialité et en toute conscience. Le Comité a également félicité M. Ebbesson, M. Alexander Kodjabashev et M^{me} Dana Zhandayeva pour leur réélection.

9. M. Ebbesson a été réélu Président et M. Kodjabashev Vice-Président par acclamation.

I. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention

10. Le secrétariat a informé le Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelles demandes émanant de Parties concernant le respect des dispositions par d'autres Parties depuis la dernière réunion du Comité.

11. Le secrétariat a également informé le Comité que, depuis sa dernière réunion, aucune Partie n'avait soumis de communication faisant état de difficultés à s'acquitter de ses obligations.

12. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question au Comité depuis sa dernière réunion.

13. À sa cinquième session, la Réunion des Parties a constaté avec une vive préoccupation que l'ex-République yougoslave de Macédoine n'avait pas encore présenté son rapport national de mise en œuvre pour le troisième cycle de présentation de rapports – seul pays dans ce cas – et a demandé au Comité d'examen du respect des dispositions d'examiner, en application de l'alinéa c) du paragraphe 13 de l'annexe de la décision I/7, le manquement persistant de ce pays à l'obligation de présenter son rapport pour le troisième cycle. Le Comité est convenu d'examiner cette question du non-respect des dispositions en ce qui concerne l'ex-République yougoslave de Macédoine sous couvert du document ACCC/M/2014/1.

14. Le Comité a relevé que c'était la première fois que la Réunion des Parties lui demandait d'examiner si une Partie respectait les dispositions. L'annexe de la décision I/7 n'examinait pas expressément la procédure d'examen du respect des dispositions lorsqu'elle était déclenchée par la Réunion des Parties elle-même mais le paragraphe 15 de l'annexe exposait la procédure de présentation par une ou plusieurs Parties qui avaient formulé des réserves quant au point de savoir si une autre Partie respectait les dispositions. Le paragraphe 15 de l'annexe expose la procédure de présentation. Le Comité est convenu d'appliquer la procédure exposée au paragraphe 15, *mutatis mutandis*, afin que la Réunion des Parties demande au Comité d'examiner si les Parties respectent les dispositions.

II. Communications émanant du public

15. Le Comité a confirmé l'adoption de la version définitive de ses conclusions et recommandations en anglais, ainsi que leur traduction en français et en russe, telle que reproduite dans la communication ACCC/C/2010/51 (Roumanie), publiée sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2014/12.

16. Concernant la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne), à la lumière de la demande faite au Comité par l'auteur de reprendre l'examen de la deuxième partie de ses conclusions, le Comité avait, dans une lettre du 28 août 2014, demandé à l'auteur de la communication de préciser les éléments de sa communication qui ne faisaient pas l'objet des procédures en cours. L'auteur de la communication avait demandé qu'on lui laisse jusqu'à début octobre pour préparer sa réponse. Le Comité a décidé qu'il solliciterait ensuite les vues de la Partie concernée et envisagerait la marche à suivre lors de sa prochaine réunion.

17. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/55 (Royaume-Uni), le Président a rappelé que l'affaire portée devant le Upper Information Tribunal [tribunal supérieur (information)] devait faire l'objet d'une audience sur le fond le 24 novembre 2014. Aucune information n'avait été reçue depuis la quarante-cinquième réunion [Maastricht (Pays-Bas)], 29 juin-2 juillet 2014).

18. S'agissant aussi de la communication ACCC/C/2012/69 (Roumanie), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée, et il est convenu de les poursuivre à sa quarante-septième réunion (Genève, 16-19 décembre 2014), en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

19. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2012/71 (République tchèque), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée, et il est convenu de les poursuivre à sa quarante-septième réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

20. En ce qui concerne aussi la communication ACCC/C/2012/76 (Bulgarie), le Comité a décidé de poursuivre ses délibérations à sa quarante-septième session, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

21. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/81 (Suède), dans une lettre datée du 19 septembre 2014, l'auteur avait donné les dernières informations concernant les procédures en cours devant les tribunaux de son pays. Le Comité a décidé d'inviter la Partie concernée à formuler des observations sur les dernières informations données par l'auteur et envisager la marche à suivre à sa quarante-septième session.

22. Concernant les communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 (Royaume-Uni), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée, et il est convenu de les poursuivre à sa quarante-septième session, afin d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

23. Concernant la communication ACCC/C/2013/87 (Ukraine), le Comité a noté que la date limite fixée à la Partie concernée pour l'envoi de sa réponse (26 décembre 2013) était dépassée mais qu'aucune réponse ne lui était parvenue en dépit du courrier électronique de la Partie concernée, en date du 29 juin 2014, indiquant qu'elle enverrait sa réponse dès que possible. Le Comité est convenu d'envoyer un rappel à la Partie concernée en lui indiquant que, si aucune réponse n'était reçue d'ici la date indiquée dans la lettre de rappel, le Comité programmerait l'examen de la communication même en l'absence de réponse.

24. Au sujet de la communication ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan), dans une lettre du 1^{er} septembre 2014, l'auteur avait fourni des informations supplémentaires. Le Comité est convenu d'inviter l'auteur et la Partie concernée à examiner la communication quant au fond, en séance publique, à sa quarante-septième réunion.

25. Le Comité a ouvert un débat sur la communication ACCC/C/2013/89 (Slovaquie), avec la participation de la Partie concernée et des auteurs. Au début de la discussion, M. Pavel Černý, membre du Comité, a informé la réunion qu'il avait eu des contacts avec les auteurs par le passé, mais pas en ce qui concerne l'affaire en cours, et il n'estimait donc pas qu'il y avait un conflit d'intérêts. Le Président a indiqué que si l'une ou l'autre Partie estimait que M. Černý avait un conflit d'intérêts elles devraient le faire savoir. Tel n'ayant pas été le cas, le Président en a conclu qu'il avait été décidé que M. Černý n'avait pas de conflit d'intérêts dans l'affaire. Le Comité a confirmé que la communication était recevable. À la fin de la discussion, les Parties ont été invitées à formuler des questions supplémentaires par écrit.

26. Concernant la communication ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni), le 23 septembre 2014, l'auteur de la communication avait fourni une copie du jugement rendu par les tribunaux de son pays. Le Comité est convenu de demander à l'auteur de formuler des observations sur le jugement et, en particulier, d'indiquer s'il souhaitait retirer certaines de ses allégations, et d'examiner la marche à suivre à sa quarante-septième session.

27. Le Comité a examiné en séance publique la communication ACCC/C/2013/91 (Royaume-Uni), avec la participation de la Partie concernée et des auteurs. Le Comité a confirmé que la communication était recevable. À la fin du débat, les Parties ont été invitées à poser des questions supplémentaires par écrit.

28. Le Comité a aussi examiné en séance publique la communication ACCC/C/2013/92 (Allemagne), avec la participation de la Partie concernée et des auteurs de la communication. Il a confirmé que la communication était recevable. À la fin du débat, les Parties ont été invitées à formuler d'autres questions supplémentaires par écrit.

29. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/93 (Norvège), le Comité a noté que la Partie concernée avait transmis sa réponse à la communication le 14 mai 2014. Il est convenu d'inviter l'auteur et la Partie concernée à examiner la communication quant au fond, en séance publique, à sa quarante-septième réunion.

30. Au sujet de la communication ACCC/C/2013/94 (Danemark), le Comité a rappelé qu'à sa quarante-deuxième réunion (Genève, 24-27 septembre 2013), l'examen en avait été suspendu en attendant le résultat des procédures judiciaires engagées par l'auteur. Il a noté qu'aucune nouvelle information n'avait été reçue depuis la quarante-quatrième réunion (Genève 25-28 mars 2014) et a prié le secrétariat de demander à l'auteur de la communication de donner des informations actualisées.

31. Concernant la communication ACCC/C/2013/96 (UE), le Comité a noté que la Partie concernée avait demandé un sursis de deux mois, jusqu'au 25 octobre 2014, pour l'envoi de sa réponse. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-huitième réunion (Genève, 24-27 mars 2015).

32. Concernant la communication ACCC/C/2013/98 (Lituanie), le Comité a noté que la date limite fixée à la Partie concernée pour l'envoi de sa réponse (27 novembre 2014) n'était pas dépassée et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-huitième réunion.

33. Concernant la communication ACCC/C/2014/99 (Espagne), le Comité a noté que la date limite fixée à la Partie concernée pour l'envoi de sa réponse (8 février 2015) n'était pas dépassée et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-huitième réunion. M. Pavel Černý a été désigné rapporteur pour ce dossier.

34. Concernant la communication ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni), le Comité a noté que la date limite fixée à la Partie concernée pour l'envoi de sa réponse (9 février 2015) n'était pas dépassée et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-huitième réunion.

35. Concernant la communication ACCC/C/2014/101 (UE), le Comité a noté que la date limite fixée à la Partie concernée pour l'envoi de sa réponse (9 février 2015) n'était pas dépassée et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-huitième réunion.

36. Au sujet de la communication ACCC/C/2014/102 (Biélorus), le Comité a noté que la communication n'avait pas encore été transmise à la Partie concernée étant donné que le secrétariat avait demandé à l'auteur de préciser quels aspects de la communication il souhaitait garder confidentiels mais il attendait toujours sa réponse. Le Comité a demandé au secrétariat d'envoyer un rappel à l'auteur.

37. Au sujet de la communication ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas), le Comité a noté que les 20, 22 et 23 septembre 2014, l'auteur avait fourni des informations additionnelles à la demande du Comité. Le Comité a noté que la date limite fixée pour la Partie concernée (3 février 2015) n'était pas dépassée et que celle-ci n'avait pas encore répondu. Le Comité a prévu à titre temporaire d'examiner quant au fond la communication à sa quarante-huitième réunion.

38. Concernant la communication ACCC/C/2014/105 (Hongrie), le Comité avait déterminé à sa quarante-cinquième réunion que la communication était recevable à titre préliminaire et il avait demandé au secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée, en cherchant à obtenir des informations supplémentaires auprès de l'auteur concernant les recours internes. Le 23 septembre 2014, l'auteur de la communication avait fourni des informations supplémentaires sur l'utilisation des recours internes. Le Comité est convenu de confirmer sa décision préliminaire concernant toutes les allégations soulevées dans la communication et noté que le délai fixé à la Partie (1^{er} mars 2015) pour répondre n'était pas dépassé et que celle-ci n'avait pas encore répondu. Le Comité a prévu à titre provisoire qu'il examinerait la communication quant au fond à sa quarante-neuvième réunion (Genève, 30 juin-3 juillet).

39. Le Comité a examiné la recevabilité à titre préliminaire de huit communications reportées de sa quarante-cinquième réunion et de trois communications reçues depuis cette réunion (comme il est indiqué ci-après).

40. La communication ACCC/C/2014/106 (République tchèque) avait été présentée le 30 septembre 2013 par l'ONG tchèque « V havarijní zóně jaderné elektrárny Temelín ». La communication alléguait le non-respect des paragraphes 3 et 8 de l'article 6 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention. À sa quarante-troisième réunion (Genève, 17-20 décembre 2013), le Comité a décidé de retarder sa décision quant à la recevabilité à titre préliminaire, afin de demander à l'auteur de préciser quelles allégations contenues dans la communication n'avaient pas déjà été examinées par le Comité dans ses conclusions au sujet de la communication ACCC/C/2010/50. L'auteur a répondu par lettre le 18 septembre 2014. Le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée en lui demandant d'indiquer quelles allégations contenues dans la communication avaient selon lui été déjà examinées par le Comité dans ses conclusions sur la communication et qui pourraient par conséquent faire l'objet de la procédure de référé. M. Ion Diaconu a été désigné rapporteur pour ce dossier.

41. Le 12 février 2014, l'ONG « Den » avait soumis une communication concernant la Bulgarie. La communication alléguait le non-respect des articles 1 et 3 à 9 de la Convention. À sa quarante-cinquième session, le Comité était convenu de reporter sa décision préliminaire quant à la recevabilité afin d'obtenir des précisions de l'auteur de la communication. Dans un courrier électronique du 23 septembre 2014, l'auteur de la communication avait demandé plus de temps pour sa réponse. Le Comité a décidé de reporter sa décision quant à la recevabilité à sa quarante-septième session. M^{me} Dana Zhandayeva a provisoirement été désignée rapporteuse pour ce dossier.

42. Une communication concernant la Hongrie avait été présentée le 5 février 2014 par un membre du public, M. Ferenc Tibor Zsák. La communication alléguait le non-

respect du paragraphe 8 de l'article 3 et des articles 8 et 9 de la Convention. À sa quarante-cinquième réunion, le Comité avait décidé de reporter sa décision préliminaire quant à la recevabilité afin d'obtenir des précisions de l'auteur de la communication. Aucune réponse n'avait encore été reçue. OEKOBUERO a informé le Comité qu'il avait assuré le suivi de la question avec l'auteur et continuerait dans cette voie. Le Comité a décidé de reporter sa décision préliminaire quant à la recevabilité, afin d'obtenir des précisions de l'auteur de la communication à sa quarante-septième session, et d'envoyer un rappel à l'auteur de la communication, en l'informant que si sa réponse n'était pas reçue sa communication pourrait être jugée irrecevable. M. Alistair McGlone a été provisoirement désigné rapporteur pour ce dossier.

43. Une communication concernant la République d'Irlande avait été soumise le 11 novembre 2013 par un membre du public, M. Kieran Cummins. La communication alléguait le non-respect des articles 6 et 7 de la Convention. Le Comité a décidé de reporter sa décision préliminaire quant à sa recevabilité à sa quarante-septième réunion, et il a demandé à l'auteur d'étayer sa communication. M^{me} Elena Fasoli a été provisoirement désignée comme rapporteuse pour ce dossier.

44. Une communication concernant le Royaume-Uni avait été soumise le 7 janvier 2014 par un membre du public qui a demandé à garder l'anonymat. La communication faisait état du non-respect des paragraphes 1, 2 et 8 de l'article 3 et du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Le Comité est convenu de reporter sa décision préliminaire quant à la recevabilité à sa quarante-septième réunion et de demander à l'auteur d'étayer sa communication. M. Diaconu a été désigné provisoirement rapporteur pour ce dossier.

45. Une communication concernant la Belgique avait été soumise le 12 mai 2014 par les ONG belges « Ardennes liégeoises » et « Terre wallone ». Elle faisait état du non-respect du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention en matière d'adjudication des dépens. À sa quarante-cinquième réunion, le Comité avait décidé de reporter sa décision quant à la recevabilité afin d'obtenir des précisions de l'auteur de la communication. L'auteur avait fourni sa réponse aux questions du Comité le 8 septembre 2014 en français. Le secrétariat avait demandé une traduction de la réponse de l'auteur mais n'avait encore rien reçu. Le Comité a décidé de reporter sa décision préliminaire quant à la recevabilité à sa quarante-septième réunion, afin d'examiner la réponse de l'auteur de la communication lorsqu'elle serait traduite. M. Černý a été désigné provisoirement rapporteur pour ce dossier.

46. Une communication concernant l'Irlande avait été soumise le 29 mai 2014 par sept ONG : Lakelands Wind Information Group, Rethink Pylons, Wind Aware Ireland, Kingscourt Residents Against Local Windfarms, Meath Wind Turbine Information Group, Environmental Action Alliance Ireland et Plateforme européenne contre l'éolien industriel (Irlande). La communication faisait état du non-respect du paragraphe 1 de l'article 3 ainsi que des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Convention, s'agissant de la mise en œuvre de la Directive relative à l'énergie renouvelable¹ de l'UE en Irlande par le biais du Plan d'action national irlandais en matière d'énergie renouvelable. À sa quarante-cinquième, le Comité avait décidé de reporter sa décision préliminaire quant à la recevabilité afin d'obtenir des précisions de l'auteur de la communication pour savoir : a) lesquelles de ses allégations ont trait aux événements qui se sont déroulés après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Irlande; et b) quelle utilisation a été faite des voies de recours internes. L'auteur de la communication avait fourni sa réponse à la demande du Comité le 3 septembre 2014, ainsi que des informations additionnelles le 19 septembre 2014. Le Comité a examiné

¹ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

toutes les informations additionnelles fournies par l'auteur de la communication et a décidé de reporter sa décision préliminaire quant à la recevabilité à sa quarante-septième réunion, afin de demander à l'auteur de préciser davantage ses allégations. M. Alexander Kodzhabashev a été provisoirement désigné rapporteur pour ce dossier.

47. Une autre communication concernant l'Irlande avait été soumise le 5 juin 2014 par un membre du public, M. Kieran Fitzpatrick, qui avait demandé que l'on fasse preuve de discrétion à son égard. La communication faisait état du non-respect des paragraphes 1, 2 et 8 de l'article 3 et du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, s'agissant des frais de justice. À sa quarante-cinquième réunion, le Comité était convenu de sa décision sur la recevabilité préliminaire et avait prié le secrétariat de demander à l'auteur de la communication d'étayer ses allégations, notamment en se référant à la jurisprudence. Le 5 août 2014, avant que le Comité n'envoie sa demande à l'auteur de la communication, celui-ci a avait soumis une autre version révisée de sa communication. Le 24 septembre 2014, l'auteur de la communication avait soumis une nouvelle version de sa communication et retiré sa demande de discrétion. À sa quarante-sixième réunion, le Comité avait examiné la communication révisée et conclu que les questions du Comité devaient encore être envoyées à l'auteur de la communication. Le Comité a donc décidé de reporter sa décision préliminaire quant à la recevabilité à sa quarante-septième réunion, afin de demander à l'auteur d'étayer ses allégations. M^{me} Haghine Hakhverdyan a été provisoirement désignée rapporteuse pour ce dossier.

48. Le 31 juillet 2014, une communication concernant la Grèce avait été soumise par l'archevêque de Crète, entre autres. La communication faisait état du non-respect des articles 3, 4 et 5 de la Convention. Le Comité a décidé de reporter sa décision préliminaire quant à la recevabilité à sa quarante-septième réunion, afin de demander à l'auteur de la communication de préciser davantage ses allégations, son utilisation des recours internes et le statut des auteurs de la communication. M. Diaconu a été provisoirement désigné rapporteur pour cette affaire.

49. Une communication concernant le Royaume-Uni avait été soumise le 16 juillet 2014 par un membre du public, M. Ian Miller. La communication faisait état du non-respect des articles 4, 6 et 9 de la Convention. Le Comité a décidé de reporter sa décision préliminaire quant à la recevabilité à sa quarante-septième réunion, afin de demander à l'auteur de la communication de préciser et d'étayer ses allégations. M^{me} Zhandayeva a été provisoirement désignée rapporteuse pour cette affaire.

50. Une communication concernant avait été soumise le 30 août 2014 par l'ONG « Straatego » et deux membres du public. La communication faisait état du non-respect des articles 4, 6 et 9 de la Convention. Le Comité a décidé de reporter sa décision quant à la recevabilité à sa quarante-septième réunion afin de demander à l'auteur de la communication de préciser ses allégations, la chronologie des événements et son utilisation des voies de recours internes. M^{me} Hakhverdyan a été désignée provisoirement rapporteuse pour ce dossier.

III. Dispositions relatives à la présentation de rapports

51. Le Comité a noté qu'à sa cinquième réunion, la Réunion des parties avait instamment prié les Parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport sur la mise en œuvre – à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Portugal et le Turkménistan – de le faire pour le 1^{er} octobre 2014². À ce jour, seul le Portugal avait soumis son rapport.

² Voir ECE/MP.PP/2014/2, par. 26.

IV. Suivi de cas spécifiques de non-respect

52. Le Comité a examiné un projet de feuille de route établi par le secrétariat sur le suivi des décisions V/9a-n concernant le respect des dispositions adoptées par la Réunion des Parties à sa cinquième réunion. Le Président a invité les rapporteurs responsables de chaque décision à examiner le projet de feuille de route et à prendre acte des dates qui y sont indiquées concernant les décisions dont ils étaient responsables.

53. Le Comité a ensuite examiné les faits nouveaux survenus concernant les décisions V/9a-n depuis leur adoption.

54. À propos de la décision V/9c concernant le Bélarus, dans sa lettre du 20 août 2014, le Gouvernement lituanien avait demandé à avoir le statut d'observateur dans le suivi de cette décision. Le Comité a précisé que le statut d'observateur signifiait que l'observateur serait mentionné dans la correspondance et la documentation envoyées aux Parties. Il n'a pas accordé à l'observateur d'autre statut particulier car toute Partie ou personne était habilitée à fournir des informations ou à formuler des observations au Comité.

55. S'agissant de la décision V/9l concernant l'Espagne, la Partie concernée avait informé le Comité, par un courrier électronique en date du 12 septembre 2014, qu'un décret qui allait régler, au niveau national, les tarifs à appliquer pour la fourniture d'informations en matière d'environnement avait été formellement adopté et publié au Journal officiel. Le Comité a décidé de demander aux auteurs de la communication ACCC/C/2008/24 et ACCC/C/2009/36 de formuler des observations.

56. S'agissant de la décision V/9n concernant le Royaume-Uni, l'auteur de la communication ACCC/C/2013/86 avait fourni, le 15 septembre 2014, des informations additionnelles concernant ce cas, qu'il avait demandé au Comité de prendre également en compte dans le suivi de la décision V/9n.

V. Programme de travail et calendrier des réunions

57. Le Comité a décidé de tenir ses quarante-septième, quarante-huitième et quarante-neuvième réunions à Genève, respectivement du 16 au 19 décembre 2014, du 24 au 27 mars 2015 et du 30 juin au 3 juillet 2015.

VI. Questions diverses

A. Mode opératoire et document d'orientation du Comité d'examen du respect des dispositions

58. Le Président a fourni une vue d'ensemble des méthodes de travail du Comité dans l'intérêt des nouveaux membres. Le secrétariat a ensuite présenté le projet de guide révisé destiné au Comité d'examen des dispositions de la Convention d'Aarhus, ainsi qu'un projet révisé de format recommandé pour les communications. Le Président a informé le Comité que le projet de guide révisé au Comité d'examen du respect des dispositions serait distribué sous peu aux membres du Comité pour qu'ils formulent des observations par voie électronique. Après réception des observations du Comité, le projet serait affiché sur la page Web du Comité d'examen du respect des dispositions avant la quarante-septième réunion, au cours de laquelle il serait examiné en séance publique.

59. Le Comité a poursuivi ses discussions sur sa procédure de traitement des nouvelles communications. À cet égard, le Président a présenté un projet de procédure pour le traitement des communications en attendant la décision quant à la recevabilité préliminaire établie par le secrétariat en consultation avec le Président. Les membres du Comité et les observateurs ont fourni leurs observations sur le projet. Le Président a informé le Comité que les observations seraient prises en considération dans la version définitive du projet de procédure, qui serait affiché sur la page Web du Comité consacrée aux communications et inclus dans le Guide révisé destiné au Comité d'examen du respect des dispositions.

B. Questions diverses

60. Le Président a rappelé qu'il avait participé à la conférence finale sur la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement du Programme de gouvernance environnementale Chine-UE, tenue à Beijing le 22 mai 2014, et qu'il y avait présenté un exposé intitulé « The Aarhus Convention: Ambitions, Experiences and Potentials » (La Convention d'Aarhus : ambitions, expériences et possibilités). Il avait également participé à une réunion à Bruxelles, le 24 juillet 2014, avec le Conseil chinois pour la coopération internationale sur l'environnement et le développement. Comme résultat de ces réunions, le Programme de gouvernance environnementale Chine-UE avait proposé de préparer une version chinoise de la deuxième édition du Guide d'application de la Convention d'Aarhus et le secrétariat était en contact avec ledit programme dans cette optique.

61. Le secrétariat a informé le Comité que le Programme organisait une réunion à Beijing, les 15 et 16 octobre 2014, avec des responsables de haut niveau du Gouvernement chinois, afin d'examiner la Convention d'Aarhus. Plusieurs experts de la Convention, notamment M. Jerzy Jendroška et un représentant du secrétariat avaient été invités à la réunion.

62. Le Président a annoncé qu'il avait également été invité à participer à une conférence tenue à Lviv (Ukraine) en mémoire de M^{me} Svitlana Kravchenko.

63. Le secrétariat a rappelé que, à la suite d'une demande formulée par le Bélarus afin de clarifier certaines dispositions de la Convention, la Réunion des Parties était convenue, à sa cinquième réunion, d'une procédure conformément aux paragraphes 13 b) et 14 de l'annexe de la décision I/7 à cet effet³. La procédure s'appliquerait aussi à toute demande analogue, le cas échéant, qui serait présentée dans le futur.

64. Le Président a rapporté qu'il avait été invité à prendre part à la prochaine réunion (Santiago, novembre 2014) de l'initiative pour l'Amérique latine et les Caraïbes, afin d'examiner la faisabilité d'un instrument régional sur le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

65. Le Président a également indiqué que, à l'occasion de la cérémonie de remise du prix Elizabeth Haub, à Stockholm le 5 novembre 2014, une cérémonie spéciale serait consacrée à la mémoire de M. Marc Pallemarts, qui avait été lauréat du prix en 2013.

66. M. Alistair McGlone, en sa qualité de Président du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, a rapporté que ce Comité n'avait reçu aucune communication, demande ou question renvoyée à ce jour. À sa troisième réunion (Maastricht, Pays-Bas, 3 et 4 juillet 2014), le Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole était convenu, entre autres, de relever les questions systémiques relatives au respect des dispositions.

³ Voir ECE/MP.PP/2014/2, par. 53.

67. M. Jendroška a dit qu'il avait récemment participé à une conférence à Bruxelles, convoquée par la Fondation du droit environnemental. Il a également signalé que la Commission européenne avait commencé à offrir une formation à l'intention des juges de l'UE sur plusieurs conventions relatives à l'environnement; il semblait que l'appareil judiciaire connaissait la Convention d'Aarhus et apprécierait d'être davantage guidée par son interprétation.

68. Le secrétariat a informé le Comité que la Banque mondiale révisait ses politiques en matière de sauvegarde environnementale et menait actuellement un processus de consultation sur son nouveau projet de cadre environnemental et social. Le secrétariat avait récemment rencontré les représentants de la Banque mondiale afin de fournir ses observations orales sur le projet, et il avait été invité à fournir des observations écrites d'ici à la fin 2014.

69. Le secrétariat a rapporté par ailleurs qu'il avait présenté un exposé sur le thème « The Aarhus Convention as a benchmark on environmental governance », au Symposium public sur le fonctionnement des organismes de comptabilité indépendants (Londres, 17 septembre 2014), organisé à l'occasion de la réunion annuelle du réseau des organismes de comptabilité indépendantes.

VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

70. Le Comité a adopté le rapport de sa quarante-sixième réunion. Le Président a ensuite officiellement prononcé la clôture de la réunion.